

Loi fédérale sur la transparence de l'administration (Loi sur la transparence, LTrans)

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164, al. 1, let. g de la Constitution fédérale¹
vu le message du Conseil fédéral du²

arrête:

Section 1: But et champ d'application

Article premier But

La présente loi vise à favoriser l'accès du public aux documents officiels et à promouvoir ainsi la transparence de l'administration.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. à l'administration fédérale ;
- b. aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale désignés par le Conseil fédéral, dans la mesure où une tâche publique de la Confédération leur a été confiée.

² La communication de données personnelles contenues dans des documents officiels est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³.

³ L'accès aux documents relatifs aux procédures civiles, pénales, d'entraide judiciaire et administrative internationale, de règlements internationaux des différends ainsi qu'aux procédures juridictionnelles de droit public, aux procédures juridictionnelles administratives et aux procédures d'arbitrage, est régi dans les lois spéciales.

⁴ La partie à une procédure administrative de première instance a le droit de consulter le dossier aux conditions prévues par le droit de procédure déterminant.

Art. 3 Documents officiels

¹ On entend par document officiel toute information :

- a. enregistrée sur quelque support que ce soit ;

1 RS 101
2 FF ...
3 RS 235.1

-
- b. détenue par une autorité dont elle émane ou à qui elle a été communiquée, et
 - c. concernant l'accomplissement d'une tâche publique.

² Constituent également des documents officiels les documents pouvant être établis sur la base d'informations existantes par un traitement informatisé simple.

³ Ne constituent pas des documents officiels les documents qui :

- a. n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, ou
- b. sont destinés à l'usage personnel.

Section 2: Droit d'accès aux documents officiels

Art. 4 Principe de transparence

¹ Toute personne a le droit de consulter les documents officiels ou d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités (droit d'accès).

² Elle peut consulter les documents officiels sur place ou obtenir une copie.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant :

- a. la gestion des documents officiels ;
- b. l'information sur les documents officiels.

Art. 5 Pesée des intérêts

¹ Le droit d'accès est limité, différé ou refusé si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose.

² Un intérêt public prépondérant est reconnu lorsque l'accès à un document officiel peut :

- a. porter notablement atteinte à la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité ;
- b. mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ;
- c. compromettre les intérêts de la politique extérieure et les relations internationales de la Suisse ;
- d. compromettre les relations confédérales ;
- e. mettre en danger les intérêts de la politique économique ou monétaire nationale.

³ Un intérêt privé prépondérant est reconnu lorsque l'accès à un document officiel peut :

- a. porter notablement atteinte à la sphère privée ;
- b. révéler des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires ;
- c. divulguer des informations fournies librement par un tiers à une autorité qui a garanti le secret.

Art. 6 Cas particuliers

¹ Le droit d'accès n'est pas reconnu pour les documents officiels relatifs :

- a. à la procédure de co-rapport ;
- b. aux positions de négociation concernant les négociations en cours ou futures.

² Le droit d'accès aux documents officiels relatifs à la procédure de consultation des offices et qui donnent lieu à une décision du Conseil fédéral n'est reconnu qu'après cette décision. Le Conseil fédéral peut décider des exceptions.

³ L'accès aux rapports évaluant les performances et l'efficacité de l'administration fédérale est garanti.

Section 3: Procédure d'accès aux documents officiels

Art. 7 Demande d'accès

¹ La demande d'accès aux documents officiels est adressée à l'autorité qui les détient.

² La demande doit être formulée de manière suffisamment précise et permettre d'identifier les documents officiels demandés.

Art. 8 Réponse de l'autorité

¹ L'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les vingt jours à compter de la date de réception de la demande.

² Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de vingt jours si le volume des documents, leur complexité ou la difficulté à les obtenir l'exigent. L'autorité informe le demandeur de cette prorogation et en indique les motifs.

³ Sur demande, l'autorité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs l'ayant conduit à limiter, différer ou refuser l'accès aux documents officiels.

Art. 9 Médiation

¹ Le demandeur peut déposer une demande écrite en médiation :

- a. si l'accès aux documents officiels est limité, différé ou refusé
- b. lorsque l'autorité n'a pas répondu dans les délais.

² La demande en médiation est déposée auprès du Préposé fédéral à la transparence dans les vingt jours qui suivent la réception de la réponse de l'autorité ou l'échéance du délai.

³ Lorsque la demande en médiation porte sur la communication de données personnelles, le Préposé fédéral à la transparence se dessaisit d'office du dossier en faveur du Préposé fédéral à la protection des données.

⁴ Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.

Art. 10 Recommandation

Si la médiation n'aboutit pas, le Préposé fédéral à la transparence formule une recommandation écrite dans les trente jours qui suivent la réception de la demande en médiation.

Art. 11 Décision

¹ L'autorité rend une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴ :

- a. si, contrairement à la recommandation, elle entend limiter, différer ou refuser l'accès ;
- b. lorsque, après réception de la recommandation, le demandeur requiert une décision.

² Elle décide dans les vingt jours à compter de la date de réception de la recommandation ou de la réception de la requête en décision.

Art. 12 Recours

¹ La décision est sujette à recours auprès de la Commission fédérale de la protection des données et de la transparence dans les trente jours à compter de sa notification.

² Le refus de statuer ou le retard à se prononcer est assimilé à une décision.

³ La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative⁵.

⁴ La Commission fédérale de la protection des données et de la transparence statue dans un délai de deux mois.

Art. 13 Emoluments et rémunération

¹ La demande d'accès, la procédure de médiation et la procédure de décision en première instance sont en principe gratuites.

² L'autorité qui détient le document peut percevoir un émolument :

- a. lorsque la réponse à la demande nécessite un travail important ;
- b. en cas de demande répétitive ;
- c. lorsqu'une copie est demandée.

³ Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

⁴ Lorsqu'un document officiel se prête à une commercialisation, le Conseil fédéral peut prévoir que l'accès est rémunéré au prix du marché.

Section 4: Préposé fédéral à la transparence**Art. 14** Nomination et statut

¹ Le Conseil fédéral nomme un Préposé fédéral à la transparence.

² Le préposé s'acquitte de ses tâches de manière autonome; il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

³ Il dispose d'un secrétariat permanent.

⁴ RS 172.021

⁵ RS 172.021

Art. 15 Attributions

Le Préposé fédéral à la transparence a notamment les attributions suivantes:

- a. conduire la procédure de médiation (art. 9) et, le cas échéant, formuler une recommandation (art. 10) ;
- b. informer, d'office ou sur demande, les particuliers et les autorités des modalités d'accès aux documents officiels ;
- c. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales qui touchent de manière importante au principe de transparence ;
- d. suivre l'évolution de la situation à l'étranger en matière d'accès aux documents officiels.

Art. 16 Evaluation

¹ Le Préposé fédéral à la transparence évalue la mise en œuvre et les effets de la présente loi. Il adresse un rapport au Conseil fédéral à intervalles réguliers.

² Les rapports du préposé sont publiés.

Art. 17 Droit d'obtenir des renseignements et de consulter les documents

Dans le cadre de son activité de médiation, le Préposé fédéral à la transparence peut accéder aux documents officiels sans tenir compte d'une éventuelle obligation de garder le secret.

Section 5: Commission fédérale de la protection des données et de la transparence**Art. 18**

¹ La Commission fédérale de la protection des données et de la transparence est une commission de recours et d'arbitrage au sens des art. 71a à 71c de la loi fédérale sur la procédure administrative⁶.

² Elle statue sur les recours contre les décisions des autorités.

³ Dans le cadre de la procédure de recours, la commission peut accéder aux documents officiels sans tenir compte d'une éventuelle obligation de garder le secret.

Section 6: Dispositions finales**Art. 19** Modifications du droit en vigueur

1. La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁷ est modifiée comme suit:

⁶ RS 172.021

⁷ RS 120.

Remplacement d'une expression :

A l'art. 18, al. 2, l'expression « Commission fédérale de la protection des données » est remplacée par « Commission fédérale de la protection des données et de la transparence ».

2. La loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁸ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression :

A l'art. 14, al. 3, l'expression « Commission fédérale de la protection des données » est remplacée par « Commission fédérale de la protection des données et de la transparence ».

3. La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression :

Aux art. 25, al. 5, 29, al. 4, 30, al. 2, 32, al. 3, 33 al. 1, ainsi que dans le titre précédant l'art. 33, l'expression « Commission fédérale de la protection des données » est remplacée par « Commission fédérale de la protection des données et de la transparence ».

Art. 19a (nouveau)

Lorsqu'une demande fondée sur la loi fédérale du ... sur la transparence de l'administration¹⁰ porte sur la communication de données personnelles contenues dans un document officiel, le Préposé fédéral à la protection des données peut recommander la communication si l'intérêt public à la transparence l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret, même si les conditions de l'art. 19, al. 1, ne sont pas remplies.

Art. 31, let. e (nouvelle)

e. conduire la médiation conformément aux art. 9 et 10 de la loi fédérale du ... sur la transparence de l'administration¹¹ lorsque la demande d'accès porte sur des données personnelles contenues dans un document officiel.

Art. 20 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

8 RS 172.213.71.

9 RS 235.1

10 RS...

11 RS ...